

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

#### Décret n° 2009-326 du 25 mars 2009 relatif aux élections des délégués cantonaux aux assemblées générales de la Mutualité sociale agricole

NOR : AGRS0905087D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 723-15 à L. 723-26 ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 3 juillet 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### **Modification des dispositions générales relatives à l'élection des délégués cantonaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 723-26 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 723-19, les personnes auxquelles un échéancier de paiement de leurs cotisations a été accordé en application des dispositions du présent code sont considérées comme ayant acquitté ces cotisations dès lors que les échéances prévues sont respectées. »

#### CHAPITRE 2

##### **Modification des dispositions relatives à l'établissement des listes électorales**

**Art. 2.** – Le chapitre III du titre II du livre VII du code rural est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article R. 723-27, les mots : « cent trente-cinq jours » sont remplacés par les mots : « cent quarante-cinq jours » ;

2° A l'article R. 723-28, après les mots : « établissements départementaux » sont ajoutés les mots : « sur support papier ou électronique » ;

3° Au troisième alinéa de l'article R. 723-29, les mots : « cent vingt jours » sont remplacés par les mots : « cent trente jours » ;

4° Après l'article R. 723-31, sont insérés les articles R. 723-31-1 et R. 723-31-2 ainsi rédigés :

« *Art. R. 723-31-1.* – Le président du conseil d'administration retranche de la liste électorale, jusqu'au jour du scrutin, les personnes décédées, dans les conditions prévues à l'article R. 7 du code électoral.

« *Art. R. 723-31-2.* – Entre le cent cinquième et le trentième jour avant la date du scrutin, le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole et, par délégation, son président, procède sur les listes définitives aux corrections d'erreurs matérielles telles que les erreurs de rattachement à un canton ou à un collège, et à la radiation des personnes dont l'adresse est inconnue. » ;

5° A l'article R. 723-32, les mots : « Entre le cent cinquième et le trentième jour avant la date du scrutin » sont remplacés par les mots : « Dans le délai prévu à l'article R. 723-31-2 ».

## CHAPITRE 3

**Modification des dispositions relatives aux opérations préparatoires au scrutin et aux déclarations de candidatures**

**Art. 3.** – Le chapitre III du titre II du livre VII du code rural est ainsi modifié :

1° L'article R. 723-42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 723-42.* – La délibération par laquelle le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole réunit des cantons en application des articles L. 723-17 et L. 723-18 peut être consultée selon les modalités prévues à l'article R. 723-28, au plus tard soixante-dix jours avant la date fixée pour le scrutin. » ;

2° L'article R. 723-43 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 723-43.* – Le nombre de personnes à élire pour chaque circonscription électorale peut être consulté selon les modalités prévues à l'article R. 723-28. » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 723-45, le mot : « quarantième » est remplacé par le mot : « cinquantième » ;

4° Après le deuxième alinéa de l'article R. 723-47, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – attestant de l'identité de chacun des candidats par la copie d'une pièce d'identité ; »

5° L'article R. 723-48 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les déclarations de candidatures font l'objet d'un accusé de réception immédiatement notifié aux candidats. »

**Art. 4.** – Après l'article R. 723-48 du code rural, il est inséré un article R. 723-48-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 723-48-1.* – Le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole vérifie la recevabilité des candidatures. Il rejette celles qui sont entachées d'irrégularités manifestes telles que :

« – les déclarations de candidature incomplètes au regard de l'article R. 723-47 ;

« – le défaut de qualité pour être candidat ;

« – l'absence de consentement du candidat dans le cas d'une candidature présentée par un mandataire.

« Le candidat et son mandataire sont immédiatement informés de la décision de rejet.

« Cette décision est motivée. Elle peut être contestée selon les modalités prévues à l'article R. 723-51. »

**Art. 5.** – A l'article R. 723-49 du code rural, les mots : « par affichage dans les lieux mentionnés à l'article R. 723-28 » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues à l'article R. 723-28 ».

**Art. 6.** – Le second alinéa de l'article R. 723-52 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les électeurs qui font acte de candidature déposent leur déclaration ou l'adressent par voie postale au siège de la caisse de mutualité sociale agricole, au plus tard le cinquantième jour précédant le scrutin, à seize heures.

« Toute déclaration par voie postale est assortie de la copie d'un document attestant de l'identité du candidat. La caisse notifie au candidat l'enregistrement de sa déclaration dès réception. Le candidat bénéficie alors des dispositions des articles R. 723-58 et R. 723-72. »

## CHAPITRE 4

**Modification des dispositions relatives au déroulement des opérations électorales**

**Art. 7.** – L'article R. 723-64 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 723-64.* – Le président du conseil d'administration de la caisse ou son représentant, assisté par les scrutateurs, procède, en présence des membres de la commission électorale, aux opérations de tri des plis par collège.

« A l'issue de ces opérations, le président du conseil d'administration ou son représentant, assisté par les scrutateurs, ouvre chacun des plis classés par collège et procède publiquement à l'émargement par la lecture et l'enregistrement de l'identifiant de l'électeur. Le vote de l'électeur qui n'a pas attesté de la régularité de sa situation en apposant sa signature sur l'enveloppe ne peut être pris en compte.

« Le président du conseil d'administration peut désigner des agents de la caisse pour la réalisation de ces opérations sous sa responsabilité.

« Lors de la clôture des opérations d'émargement, les enveloppes ayant contenu les enveloppes électorales sont jointes aux listes d'émargement par collège. Ces documents sont conservés pendant quatre mois après l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection. »

**Art. 8.** – L'article R. 723-65 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 723-65.* – Lorsque les opérations d'émargement d'un collège sont terminées, le président du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant fait procéder au dépouillement des votes pour ce collège.

« Le dépouillement est opéré par les scrutateurs sous la surveillance des membres de la commission électorale.

« Les enveloppes classées par collège sont comptées. Si leur nombre excède ou n'atteint pas celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

« L'un des scrutateurs extrait le bulletin de l'enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur, qui fait enregistrer le vote et donne lecture à haute voix, suivant le cas, du titre de la liste ou du nom du candidat. »

**Art. 9.** – L'article R. 723-66 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 723-66.* – Le matériel de vote comporte un système d'identification du candidat ou de la liste et de l'électeur permettant un traitement automatisé de l'émargement et du dépouillement. Ce traitement garantit le secret du vote. »

**Art. 10.** – L'article R. 723-69 du code rural est ainsi modifié :

1° Les mots : « de pointage » sont remplacés par les mots : « d'enregistrement des votes » ;

2° Les mots : « et par circonscription » sont supprimés.

## CHAPITRE 5

### **Modification des dispositions relatives au recensement et à la proclamation des résultats**

**Art. 11.** – L'article R. 723-76 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 723-76.* – Les résultats proclamés par la commission sont affichés et peuvent être consultés dans les lieux et selon les modalités prévues par l'article R. 723-28. »

## CHAPITRE 6

### **Dispositions finales**

**Art. 12.** – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

MICHEL BARNIER

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille, de la solidarité  
et de la ville,*

BRICE HORTEFEUX